



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

## INFORMATIONS RELATIVES AU PILIER III EXERCICE 2018

Le Pilier III a pour objectif d'instaurer une discipline de marché par un ensemble d'obligations déclaratives. Ces obligations, aussi bien qualitatives que quantitatives, permettent une amélioration de la transparence financière dans l'évaluation des expositions aux risques, les procédures d'évaluation des risques et l'adéquation des fonds propres.

Le Pilier III enrichit ainsi les prescriptions minimales de fonds propres (Pilier I) et le processus de surveillance prudentielle (Pilier II).

7 mars 2019

## Sommaire

<b>RAPPEL</b>	<b>3</b>
<b>REMARQUES LIMINAIRES</b>	<b>5</b>
<b>I. Gestion des risques</b>	<b>6</b>
I.1 Politiques et dispositifs mis en place pour la gestion des risques	6
I.2 Structure et organisation de la fonction chargée de la gestion du risque	6
I.3 Champ et nature des systèmes de déclaration et de mesure des risques	7
I.4 Politiques en matière de couverture et de réduction des risques ainsi que les politiques et dispositifs mis en place afin d'assurer leur efficacité continue	7
I.5 Champ d'application	8
<b>II. Composition des fonds propres</b>	<b>8</b>
II.1 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	9
II.2 Fonds propres de base additionnels de catégorie 1	9
II.3 Instruments de fonds propres de catégorie 2	9
<b>III. Adéquation du capital</b>	<b>10</b>
<b>IV. Risque de concentration</b>	<b>10</b>
IV.1 Expositions par catégorie	10
IV.2 Expositions par pays de résidence de la contrepartie	11
IV.3 Expositions par secteur	11
<b>V. Risque de levier</b>	<b>12</b>
V.1 Présentation des principaux composants du ratio de levier	12
V.2 Procédures de gestion du risque de levier excessif	13
<b>VI. Approche standard</b>	<b>13</b>
<b>VII. Système de notation</b>	<b>14</b>
<b>VIII. Évaluation de l'adéquation des fonds propres et de la liquidité</b>	<b>14</b>

## Rappel

a) La CRH a été créée en 1985 par le gouvernement, alors avec la garantie explicite de l'État français, dans le cadre légal spécifique de la loi n° 85-695 de juillet 1985, en qualité d'agence centrale de refinancement hypothécaire des banques françaises.

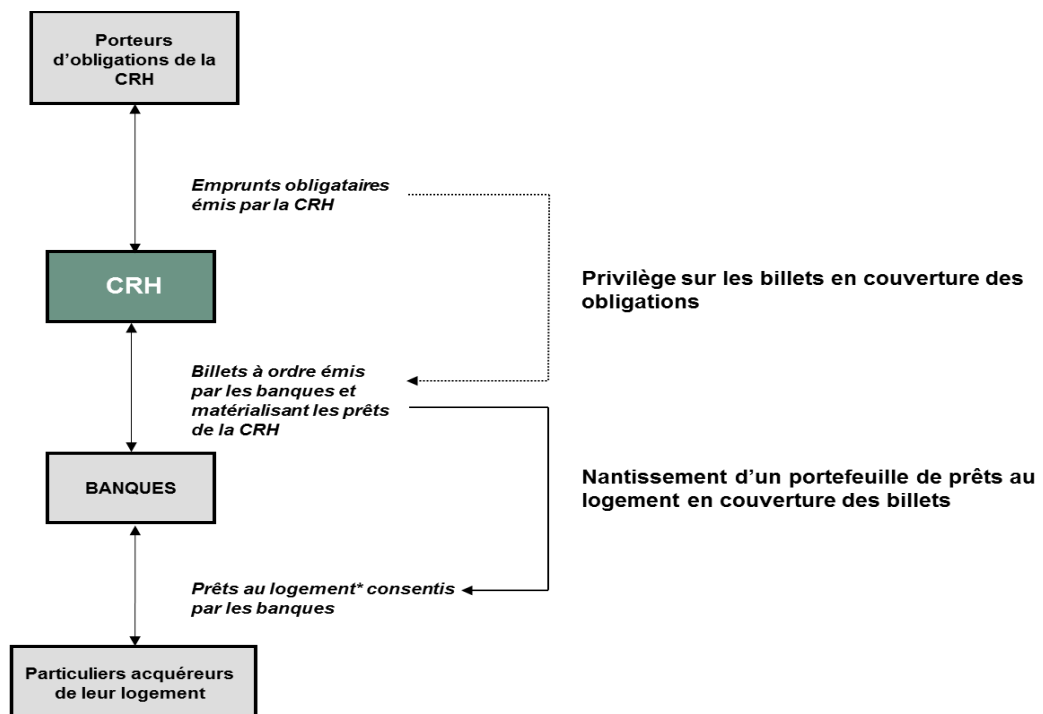
La CRH est un établissement de crédit spécialisé de place. Son capital est détenu par les principales banques françaises.

Son unique activité est le refinancement des prêts acquéreurs au logement en France, accordés par les banques, en émettant des obligations hypothécaires.

Les prêts accordés par la CRH aux banques et matérialisés par des billets à ordre (BOH), ont les mêmes caractéristiques de taux, de durée et de devise<sup>1</sup> que les emprunts obligataires de la CRH. Économiquement, le service de sa dette est ainsi assuré par les banques françaises et sa durée bilancielle est égale à zéro. La CRH ne prend pas de marge sur les refinancements et agit en qualité de pur « pass through ». Son seul rôle est de regrouper les refinancements et les sécuriser.

Les prêts au logement refinancés restent au bilan des banques mais sont nantis au profit de la CRH à titre de collatéral avec un montant minimal de sur-collatéralisation de 25%. Dans le cas d'une défaillance d'un emprunteur, les dispositions de la loi permettent à la CRH de devenir, sans formalité et nonobstant toutes dispositions contraires, pleinement propriétaire du portefeuille nanti par la banque défaillante.

### b) Schéma du mécanisme de la CRH



\* garantis soit par une hypothèque, soit par un cautionnement

---

<sup>1</sup> La CRH emprunte en Euros et marginalement en Francs Suisses (CHF)

**c)** La CRH a codifié les conditions de ses refinancements en confectionnant en 1995 un règlement intérieur définissant des règles très strictes. Le refinancement de prêts très longs ou de parts de titrisation, par exemple, sont exclus. Ce règlement intérieur, mis à jour en mars 2016, comprend des engagements des banques emprunteuses de soutenir la CRH, si nécessaire, en fonds propres et en lignes de liquidité. Il est signé par celles-ci.

La CRH a également renforcé considérablement ses contrôles sur pièces et sur place des portefeuilles de prêts au logement garantissant ses refinancements. Ses contrôles complètent ainsi le contrôle spécifique de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prévu à l'article L. 313-49 du Code monétaire et financier. L'effectif du département de l'inspection qui réalise ces contrôles est de quatre personnes (sur un effectif salarié total de la CRH de sept personnes). Ces contrôles sont assurés électroniquement de manière mensuelle sur la totalité des portefeuilles de prêts nantis et, par sondage, sur les dossiers physiques en se rendant dans les locaux des banques de manière très régulière (quatre mille dossiers de prêts contrôlés par an, en moyenne). La CRH contribue ainsi à la sécurité de la place.

**d)** Le haut niveau de sécurité obtenu lui a permis d'obtenir de Fitch Ratings la note AAA pour ses « covered bonds » mais également de Moody's la note Aaa pour sa dette long terme.

**e)** La CRH présente également cette particularité de n'avoir jamais connu à ce jour de perte ou de dépréciation d'actifs depuis sa création, il y a 30 ans.

**f)** À travers les stress-tests réalisés tous les deux ans depuis 2014 par la Banque Centrale Européenne, la CRH a montré sur le plan technique une très bonne résilience aux chocs macro-économiques.

## REMARQUES LIMINAIRES

1) **Le mécanisme de la CRH a pour seul objet de regrouper les opérations des banques et de les sécuriser. La CRH utilise donc un système de pondération reposant sur l'approche standard.**

2) La CRH est principalement soumise aux risques de crédit. Elle est également soumise à un risque opérationnel minime.

L'allocation de son capital interne ne concerne donc que le risque de crédit et le risque opérationnel.

Le mécanisme CRH induit une sur-dotation en fonds propres au niveau systémique. De même, en cas de défaillance d'une banque, la CRH assimile économiquement la sur-collatéralisation des prêts, dont elle bénéficie, à un coussin de fonds propres. En effet, les pertes du portefeuille de créances et les coûts induits par la gestion de la situation de défaut s'y imputent en priorité. Pour ces raisons, la CRH estime que ses besoins en capital économique sont couverts par son capital réglementaire.

Cette analyse est corroborée par le maintien au plus haut niveau de la notation de la CRH par les agences de notation Moody's et Fitch Ratings.

3) La CRH a historiquement toujours cherché à renforcer sa sécurité.

Elle a notamment renforcé les règles en matière de surdimensionnement de la couverture de ses refinancements, en matière d'éligibilité des prêts refinancés, en matière de contrôle de portefeuille de couverture et en matière d'engagements de soutien à son profit des banques actionnaires.

4) Il convient de souligner qu'en l'absence de trading book, son risque de marché est limité aux conditions de taux du placement de ses fonds propres réglementaires, placement dont les produits lui permettent de couvrir ses coûts de fonctionnement. Il exclut le risque de « courbe de taux ».

Elle a donc décidé de ne pas lui allouer spécifiquement de capital interne.

## I. Gestion des risques

### I.1 Politiques et dispositifs mis en place pour la gestion des risques

Pour la CRH dont l'**unique objet** est de prêter intégralement aux banques les fonds levés sur le marché financier, le risque le plus important est le risque de crédit mais celui-ci concerne exclusivement des établissements de crédit. Ces établissements ont été soumis avec succès aux « stress-tests » européens en 2014 puis en 2016. Ce risque de crédit est de plus couvert par un nantissement qui permet à la CRH de devenir, sans formalité, propriétaire du portefeuille nanti en cas de défaut de l'établissement emprunteur et ce, nonobstant toutes dispositions contraires, conformément aux dispositions de la loi de 1969 modifiée par la loi du 25 juin 1999 codifiées aujourd'hui aux articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier.

La CRH ne prend pas de marge sur les opérations et n'a pas pour objectif de dégager un rendement de fonds propres. **En matière de gestion de risque, elle n'a pas ainsi à arbitrer entre risque et rendement.**

Ses statuts et son règlement intérieur lui interdisent toute activité ne correspondant pas à son objet social. Sa politique de gestion de risque vise uniquement à sécuriser les refinancements et à éviter ou limiter tout risque propre.

Compte tenu de son fonctionnement, son attention porte principalement sur la gestion du risque de crédit.

Une politique de crédit très stricte régit les refinancements qu'elle accorde.

Elle s'assure que la couverture des prêts accordés aux banques est consistante et régulière par ses contrôles qui complètent les contrôles spécifiques de l'autorité bancaire (article L. 313-49 du Code monétaire et financier).

Ce contrôle de l'adéquation de la couverture est indépendant du propre processus d'évaluation par les institutions d'évaluation de crédit externe. L'intégralité de la dette émise (covered bonds) par la CRH est notée AAA/Aaa respectivement par Fitch et Moody's.

Sont examinés, notamment le risque de concentration, les risques de marché, le risque opérationnel comprenant le risque de continuité, le risque de taux, le risque de règlement et le risque de liquidité.

Il convient à ce sujet de se reporter également au rapport de la CRH sur le contrôle interne et la gestion des risques.

### I.2 Structure et organisation de la fonction chargée de la gestion du risque

1) L'effectif total de la CRH au 31 décembre 2018 est de six salariés et deux mandataires sociaux (président du conseil d'administration et directeur général) et comprend :

- deux dirigeants effectifs (directeur général et secrétaire général),
- trois inspecteurs contrôlant les portefeuilles de couverture nantis par les banques emprunteuses, un quatrième poste est à pourvoir en 2019,
- deux autres collaborateurs.

2) Le règlement intérieur de la CRH et ses statuts modifiés en 2016 ont défini en particulier :

- les conditions de fonctionnement d'un comité des risques,
- des contrôles des services de la CRH par les inspections générales des actionnaires ou par un cabinet d'audit extérieur,
- des critères d'éligibilité des prêts au logement refinancés très stricts, limitant notamment la durée des prêts et en interdisant les parts de titrisation.
- la présence éventuelle lors des réunions du conseil d'administration d'un commissaire du Gouvernement.

3) La gestion effective des risques est assurée directement par les dirigeants effectifs de la société, c'est-à-dire, le directeur général et le secrétaire général.

Les pouvoirs et les responsabilités de ces dirigeants sont définis par les procès-verbaux des conseils d'administration et par le règlement intérieur.

Les règles d'octroi de prêts, d'éligibilité ou de couverture des refinancements sont définies de la même manière.

Cette gestion des risques est assurée sous le contrôle du comité des risques et du conseil d'administration qui se réunissent régulièrement.

Les règles en matière de contrôles internes sont également régulièrement examinées par ces entités.

Les deux dirigeants effectifs et le président du conseil d'administration sont indépendants des banques emprunteuses. Ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêt. Leur rémunération n'est pas liée au volume des refinancements accordés. Compte tenu des caractéristiques de la CRH, les dirigeants ne sont pas incités à maximiser le profit ou la production de la CRH à tout prix.

### **I.3 Champ et nature des systèmes de déclaration et de mesure des risques**

Les opérations de la CRH sont transparentes et publiques. Ses expositions sont portées régulièrement dans leur intégralité à la connaissance du comité des risques et du conseil d'administration. Toute question relative aux risques est rapportée au conseil.

La CRH dispose d'états confectionnés par ses services constituant **des instruments d'alerte** permettant :

- de surveiller l'évolution de la solvabilité et de la qualité de crédit des banques emprunteuses,
- de surveiller la couverture effective à suffisance de ses prêts aux banques.

### **I.4 Politiques en matière de couverture et de réduction des risques ainsi que les politiques et dispositifs mis en place afin d'assurer leur efficacité continue**

Comme indiqué supra, en matière de risque de crédit, la CRH a défini dans son règlement intérieur des règles très protectrices.

Parmi celles-ci, elle a instauré :

- un surdimensionnement rehaussé dans plusieurs cas,
- un remboursement anticipé en cas de défaut de couverture,
- la déchéance du terme en cas de défaut,
- un versement anticipé de cinq jours ouvrés des mobilisations par rapport à la date à laquelle elle doit rembourser le marché.

En matière de risque opérationnel, la sécurisation du service de ses échéances est l'objet de toutes les attentions. Depuis le mois d'octobre 2016, ce service est géré via Target2 Securities par l'intermédiaire d'Euroclear et de la Banque de France.

## I.5 Champ d'application

L'activité de la CRH est limitée à son objet social défini à l'article 2 de ses statuts modifiés en mars 2016 conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985. Ainsi, conformément aux dispositions de la loi de juillet 1985 régissant ses opérations, la CRH accorde des prêts aux banques correspondant strictement en durée, taux et devises à ses emprunts. Ces opérations sont codifiées par le règlement intérieur signé par les actionnaires et publié chaque année dans le document de référence. La CRH n'a pas d'activité à l'étranger et n'a pas de filiale.

## II. Composition des fonds propres

Les fonds propres prudentiels sont déterminés conformément au règlement (UE) N° 575/2013 du 26 juin 2013.

À ce jour, ils sont exclusivement composés de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1).

À la suite du Supervisory Review and Evaluation Process (SREP) 2017, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'accroissement de l'exigence globale de fonds propres correspond à l'augmentation planifiée du coussin de conservation de fonds propres, à hauteur de 0,625 %, applicable à tous les établissements, et constitué de CET1 :

- L'exigence de CET1 incluant les exigences au titre du Pilier 1, du Pilier 2 et du coussin de conservation des fonds propres est corrélativement passée de 7,50 % à 8,125 %.
- L'exigence de fonds propres s'établit en conséquence à 11,625 % des actifs pondérés en fonction du risque.

À la suite du Supervisory Review and Evaluation Process (SREP) 2018, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'accroissement de l'exigence globale de fonds propres relève encore de l'augmentation planifiée de 0,625 % du coussin de conservation des fonds propres constitué de CET1. La demande prudentielle de fonds propres s'établit à 12,25 % des actifs pondérés en fonction des risques.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le taux du coussin de fonds propres bancaires contracyclique va être porté à 0,25 % des actifs pondérés par les risques sur les expositions françaises. La demande prudentielle de fonds propres s'établira alors à 12,50 % des actifs pondérés en fonction des risques.

L'impact négatif de la déduction du CET1 de l'engagement de paiement irrévocable en faveur du Fonds de Résolution Unique (FRU), qui s'élève à 5,4 millions d'euros au 31 décembre 2018, est de 0,13 %.

Après déduction de cet ajustement réglementaire, le montant du CET1 s'élève à 557,2 millions d'euros. Le ratio de solvabilité s'établit à 17,35 %. En l'absence de fonds propres additionnels, le ratio



de solvabilité sur instruments de fonds propres de base de catégorie 1 s'établit donc au même niveau à 17,35 %.

## II.1 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)

Les fonds propres de base de catégorie 1 sont déterminés à partir des capitaux propres comptables de la CRH. Il convient de préciser que, dans une optique de stabilité, les fonds pour risques bancaires généraux ne sont plus intégrés au CET1 depuis le 31 décembre 2016.

Du fait de son activité strictement limitée, les « filtres prudentiels » prévus par la réglementation ne s'appliquent pas. Viennent en déduction du CET1, les autres actifs incorporels pour des montants très modestes et, depuis le 31 décembre 2017, à la demande de la BCE, l'engagement de paiement irrévocable en faveur du Fonds de Résolution Unique (FRU) dont le montant s'établit à 5,4 millions d'euros au 31 décembre 2018.

## II.2 Fonds propres de base additionnels de catégorie 1

La CRH ne dispose pas actuellement d'instruments de fonds propres de cette catégorie mais pourrait être amenée à s'en doter dans l'hypothèse d'une reprise de ses activités d'émission.

## II.3 Instruments de fonds propres de catégorie 2

La CRH ne dispose pas actuellement d'instruments de fonds propres de cette catégorie mais pourrait être amenée à s'en doter dans l'hypothèse d'une reprise de ses activités d'émission.

En milliers d'euros

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
<b>FONDS PROPRES</b>	<b>557 206</b>	<b>558 471</b>
<b>FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 (CET1)</b>	<b>557 206</b>	<b>558 471</b>
Capital	539 995	539 995
Primes d'émission	17 820	17 820
Réserves éligibles	4 378	4 378
Bénéfices non distribués	400	382
Déductions des fonds propres de base	-5 387	-4 104
<b>FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1 (AT1)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 2 (T2)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>EXIGENCES DE FONDS PROPRES SANS APPLICATION DES MESURES TRANSITOIRES *</b>	<b>256 994</b>	<b>295 385</b>
Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit	256 781	294 925
Exigences de fonds propres au titre des risques de marché	0	0
Exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels	213	460
<b>RATIOS DE SOLVABILITE</b>		
<b>Ratio Tier one</b>	<b>17,35%</b>	<b>15,13%</b>
<b>Ratio global</b>	<b>17,35%</b>	<b>15,13%</b>

\* règlement (UE) N° 575/2013

### III. Adéquation du capital

Le pilier 2 de l'accord de Bâle impose aux banques de conduire leur propre appréciation du capital interne et d'avoir recours à des scénarii de stress pour apprécier leurs besoins en fonds propres en cas de dégradation de la conjoncture économique. Ce pilier a pour effet de structurer le dialogue entre la Banque et la Banque Centrale Européenne sur le niveau d'adéquation du capital retenu par l'établissement.

Dans le courant de l'année 2015, la CRH a initié son dispositif d'évaluation du capital interne dans le cadre de l'Internal Capital Adequacy Assesment Process (ICAAP) en se basant sur les résultats de l'exercice de stress-test auquel elle a été soumise en 2014 pour mesurer son besoin de capital économique. Ce dispositif a fait l'objet d'une actualisation au 31 décembre 2018.

La différence entre le capital interne et le capital réglementaire constitue la marge permettant de sécuriser le niveau de capital de la CRH.

Pour les développements à venir, les besoins en capital réglementaire sont calculés sans application des mesures transitoires prévues au règlement (UE) N° 575/2013.

<i>En milliers d'euros</i>	31 décembre 2018	31 décembre 2017
<b>EXIGENCES DE FONDS PROPRES</b>	<b>256 994</b>	<b>295 385</b>
<b>MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT</b>	<b>256 781</b>	<b>294 925</b>
<b>Approche standard</b>	<b>256 781</b>	<b>294 925</b>
Administrations centrales et banques centrales	0	0
Institutions	20 943	22 212
Obligations garanties (BOH)	235 827	272 701
Autres risques	11	12
<b>Approche notations internes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL*</b>	<b>213</b>	<b>460</b>

\* Approche de base

### IV. Risque de concentration

#### IV.1 Expositions par catégorie

Conformément à ses statuts et à la loi qui régit ses opérations, la CRH a pour unique activité le refinancement des prêts à l'habitat. Les prêts accordés aux banques sont matérialisés par des billets de mobilisation (billets à ordre du marché hypothécaire) assimilés par décision des autorités françaises à des obligations garanties (Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 17 février 2014) et représentant l'essentiel de ses expositions.

<i>En milliers d'euros</i>	<b>Expositions au 31.12.2018 Standard</b>	<b>Expositions au 31.12.2017 Standard</b>
Administrations centrales et banques centrales	136	505
Institutions	557 847	558 514
Obligations garanties (BOH)	27 539 170	31 616 963
Autres risques	141	149
Expositions déduites des fonds propres	5 387	4 104
<b>TOTAL</b>	<b>28 102 681</b>	<b>32 180 235</b>

En raison de la spécificité de ses risques et du faible nombre de contreparties, la CRH a conservé l'approche standard pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires de l'ensemble de ses expositions.

Au 31 décembre 2018, les principales contreparties sont les suivantes :

<i>En milliers d'euros</i>	<b>Institutions</b>	<b>Obligations garanties (BOH)</b>	<b>Cumul</b>
Groupe Crédit Agricole	139 704	10 105 355	10 245 059
Groupe Crédit Mutuel	115 987	7 249 587	7 365 574
Groupe Société Générale	120 461	6 002 284	6 122 745
BNP Paribas	48 643	2 592 918	2 641 561
BPCE	123 131	1 589 026	1 712 157
Morgan Stanley Plc	9 921	0	9 921
<b>TOTAL</b>	<b>557 847</b>	<b>27 539 170</b>	<b>28 097 017</b>

## IV.2 Expositions par pays de résidence de la contrepartie

La quasi-totalité des expositions de la CRH sont en France :

### Répartition au 31.12.2018

<b>Catégorie d'exposition</b>	<b>France</b>	<b>Royaume-Uni</b>
Administrations centrales et banques centrales	100%	-
Institutions	98%	2%
Obligations garanties	100%	-
Autres risques	100%	-

La CRH est ainsi un acteur essentiellement français, même si sa dette est largement internationalisée.

## IV.3 Expositions par secteur

La CRH est essentiellement exposée sur les banques françaises et la totalité de ses expositions proviennent de contreparties bancaires sous la supervision de la Banque Centrale Européenne (BCE). Les autres expositions sont marginales.

## V. Risque de levier

La Commission européenne, dans son projet de réforme du CRR présentée le 23 novembre 2016, a proposé la mise en œuvre des recommandations émises par l'EBA dans son rapport relatif à l'instauration et au calibrage du ratio de levier, publié le 3 août 2016.

Il en résulte, d'une manière générale, une obligation contraignante de ratio de levier fixée à 3%. Toutefois, le Parlement européen et le Conseil ont publiquement reconnu que la pertinence de ce ratio de levier devrait être reconsidérée lorsque son application serait de nature à indûment compromettre l'existence de certaines activités. C'est pour cette raison qu'ils ont décidé d'exempter certaines expositions de l'assiette de calcul de ce ratio.

Le texte final du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne notamment le ratio de levier et le ratio de financement stable net devrait être adoptée en début d'année 2019. Ce texte clarifiera le traitement des BOH dans le calcul du ratio de levier.

### V.1 Présentation des principaux composants du ratio de levier

Dans l'attente de publication du texte final, les composants du calcul du ratio de levier se présentent ainsi au 31 décembre 2018 :

Ligne	Valeurs exposées au risque	En milliers d'euros
010	Opérations de financement sur titres : exposition conformément aux articles 429, paragraphe 5, et 429, paragraphe 8, du CRR	0
020	Opérations de financement sur titres: Majoration pour risque de crédit de la contrepartie	0
030	Dérogation pour opérations de financement sur titres. Majoration conformément aux articles 429 ter, paragraphe 4, et 222 du CRR	0
040	Risque de crédit de la contrepartie des opérations de financement sur titres pour lesquelles les établissements agissent en qualité d'agent conformément à l'article 429 ter, paragraphe 6, du CRR.	0
050	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour opérations de financement sur titres compensées par le client	0
060	Dérivés: coût de remplacement courant	0
070	(-) Marge de variation en espèces éligible reçue compensée avec la valeur de marché du dérivé	0
080	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (coûts de remplacement)	0
090	Dérivés: Majoration lors de l'utilisation de méthode de l'évaluation au prix du marché	0
100	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (exposition potentielle future)	0
110	Dérogation pour dérivés: méthode de l'exposition initiale	0
120	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (méthode de l'exposition initiale)	0
130	Montant notionnel plafonné des dérivés de crédit vendus	0
140	(-) Dérivés de crédit achetés éligibles compensés avec les dérivés de crédit vendus	0
150	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 10 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	0
160	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 20 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	0
170	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 50 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	0
180	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 100 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	0
190	Autres actifs	28 102 681
200	Sûretés fournies pour des dérivés	0
210	(-) Créances sur marge de variation en espèces fournie dans le cadre d'opérations sur dérivés	0

Ligne	Valeurs exposées au risque	En milliers d'euros
220	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (marge initiale)	0
230	Ajustements pour comptabilisation des SFT en tant que ventes	0
240	(-) Actifs fiduciaires	0
250	(-) Expositions intragroupe (base individuelle) exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 7, du CRR	0
260	(-) Expositions exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 14, du CRR	0
270	(-) Montant des actifs déduits — Fonds propres de catégorie 1 — Définition définitive	-5 387
290	Exposition totale aux fins du ratio de levier — selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1	28 097 294
Ligne	Fonds propres	
310	Fonds propres de catégorie 1 — Définition définitive	557 206
330	Ratio de levier — selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1	1,98%

## V.2 Procédures de gestion du risque de levier excessif

La CRH ne représente aucun risque de levier excessif du fait de ses caractéristiques propres :

- La CRH est une institution dont l'objectif n'est pas la recherche de profitabilité ou de retour sur investissement pour ses actionnaires. Elle s'interdit de prendre une quelconque marge entre le taux des ressources levées et les prêts qu'elle y adosse.
- La CRH n'agissant qu'en tant que pure pass-through, reprête sur la même durée la ressource empruntée dans les marchés. Ainsi, elle ne génère aucun risque de transformation.

## VI. Approche standard

La CRH a recours aux évaluations des agences de notation pour mesurer le risque sur ses expositions.

Catégorie d'exposition	Notation	Traitement
Administrations centrales et banques centrales	<input checked="" type="checkbox"/>	- Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité de crédit affecté aux expositions souveraines (art. 114 du CRR).
Institutions	<input type="checkbox"/>	- Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité de crédit affecté aux expositions souveraines (art. 121 du CRR).
	<input checked="" type="checkbox"/>	- Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité de crédit correspondant à la notation de la dette long terme senior unsecured de l'institution (art. 120 du CRR). Le règlement prévoit un traitement plus favorable dès que la durée résiduelle de l'exposition devient inférieure ou égale à 3 mois.

Catégorie d'exposition	Notation	Traitement
Obligations garanties (BOH)	<input type="checkbox"/>	- Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité de crédit affecté à l'institution déterminé par rapport aux expositions souveraines (art. 129-5 du CRR).
	<input checked="" type="checkbox"/>	- (art. 129-4 du CRR) Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité de crédit affecté à la notation par l'agence Fitch Ratings des expositions sous forme de billets de mobilisation pour les institutions faisant l'objet d'une évaluation globale par cette agence. Pour les autres, pondération en fonction de l'échelon de qualité de crédit lié à la notation de la dette long terme senior unsecured de l'institution.

Catégorie d'exposition	Notation	Traitement
Autres risques (art. 36 et 134 du CRR)	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encaisses : 0%.</li> <li>- Actifs corporels et comptes de régularisation : 100%.</li> <li>- Dépôt de garantie en faveur du Fonds de résolution unique et immobilisations incorporelles : 1250%</li> </ul>

En l'absence de protection de crédit reconnue par le CRR, les valeurs exposées au risque des expositions de la CRH sont identiques aux montants de ses expositions brutes. La répartition par taux de pondération est la suivante :

En milliers d'euros	Pondérations à :						Total 31.12.2018	Total 31.12.2017
	0%	10%	20%	50%	100%	1250%		
<b>VALEURS EXPOSÉES AU RISQUE = EXPOSITIONS BRUTES</b>								
Administrations centrales et banques centrales	136	0	0	0	0	0	136	505
Institutions	0	0	57 109	500 738	0	0	557 847	558 514
Obligations garanties (BOH)	0	25 600 050	1 939 120	0	0	0	27 539 170	31 616 963
Autres risques	0	0	0	0	141	0	141	149
Expositions déduites des fonds propres	0	0	0	0	0	5 387	5 387	4 104
<b>TOTAL</b>	<b>136</b>	<b>25 600 050</b>	<b>1 996 229</b>	<b>500 738</b>	<b>141</b>	<b>5 387</b>	<b>28 102 681</b>	<b>32 180 235</b>

## VII. Système de notation

En raison de la spécificité de ses risques et du faible nombre de contreparties, la CRH a conservé l'approche standard pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires de l'ensemble de ses expositions et n'a donc pas développé de système de notation en interne.

## VIII. Évaluation de l'adéquation des fonds propres et de la liquidité

Les processus internes d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et de la liquidité font l'objet d'un rapport spécifique.